

PREMIERE PARTIE - CHAPITRE 3

LES EVOLUTIONS RECENTES : **CONVERGENCES ET SPECIFICITES**

La diversité actuelle des régimes résulte du choix qui a été fait de prendre en compte les particularités de différents groupes professionnels, leurs aspirations, voire leurs conceptions différentes quant à la nature même de la retraite (assurancielle, patrimoniale ou statutaire).

Si cette diversité tend à s'estomper pour les régimes de base, du fait de l'extinction ou du regroupement de certains régimes et d'une certaine convergence règlementaire résultant notamment de la réforme de 2003, un certain nombre de règles spécifiques demeurent.

I - Un mouvement de convergence des régimes

Plusieurs des mesures prises depuis 2003 renforcent le mouvement de convergence des régimes entamé de longue date. Les règles de calcul des pensions des régimes de base se sont ainsi rapprochées avec la réforme de 2003 et celle plus récente des régimes spéciaux : alignement de la durée d'assurance, mécanismes de décote et de surcote, revalorisation sur les prix...

De même, les régimes complémentaires, généralisés dans le secteur privé depuis 2004, ont ajusté leurs paramètres (rendement et taux de cotisation) dans l'objectif de soutenir l'équilibre à long terme ; certains, comme le régime complémentaire des artisans et l'IRCANTEC, mettent d'ailleurs en place des règles précises de pilotage.

Les règles des régimes tendent aussi à interagir avec le développement d'une approche plus globale des droits à la retraite. Désormais, la durée d'assurance tous régimes est au cœur du mode de calcul des retraites de base et le montant de certaines prestations (minimum contributif, pension de réversion) est conditionné au montant de la retraite totale, tous régimes confondus.

II - La persistance de disparités

Cependant, plusieurs règles spécifiques subsistent et la multiplicité des régimes de base et complémentaires demeure une source de complexité, en particulier pour les assurés ayant relevé de plusieurs régimes au cours de leur carrière professionnelle.

Les régimes de retraite se distinguent encore par les modalités de calcul de leurs droits. La technique utilisée diffère : la plupart des régimes de base sont en annuités, mais celui des professions libérales (CNAVPL) et des non-salariés agricoles sont, en totalité ou pour partie, en points, comme les régimes complémentaires. La ligne de partage entre régime de base et régime(s) complémentaire(s) n'est pas la même selon les secteurs. Certaines règles restent spécifiques à la plupart des régimes spéciaux, dont ceux de la fonction publique, que ce soit le calcul du salaire de référence, les modalités de décompte des durées d'activité ou encore les bornes d'âge de la retraite.

L'effort contributif (taux et assiette de cotisation) constitue une autre source d'écart entre les régimes. Il reflète en partie les différentes conceptions de la nature même de la retraite (plutôt assurancielle pour les salariés du secteur privé, patrimoniale pour les non-salariés) et les écarts de périmètre des charges financées par les cotisations (financement de l'invalidité avant 60 ans dans les régimes vieillesse de la fonction publique, apports du FSV dans les régimes du secteur privé...). En outre, le régime de la fonction publique d'État est équilibré par l'ajustement du taux de cotisation de l'État employeur, alors que l'équilibre n'est pas nécessairement assuré dans les autres régimes.

Les dispositifs de solidarité, que ce soit les droits familiaux et conjugaux de retraite ou les minima de pension, diffèrent également selon les régimes.

Les règles de calcul des pensions des régimes de base (salaire de référence, durée d'assurance...) conduisent en outre à des inégalités de traitement entre ceux qui ont relevé d'un seul régime de base au cours de leur carrière (les monopensionnés) et ceux en ayant relevé de plusieurs (les polypensionnés). La permanence de règles différentes, conjuguée à la non-linéarité de la formule de calcul des pensions, fait que la pluriactivité continue à avoir des conséquences sur les droits à la retraite qui peuvent être, selon les cas, favorables ou défavorables par rapport à la situation des monopensionnés.

La multiplicité des régimes de base et des régimes complémentaires reste ainsi une source de complexité, d'autant que la prise en compte des différences professionnelles se fait parfois aux deux niveaux, base et complémentaire.